
CONVENTION DE STAGE CREDITE

Remarque : Le jury dont l'étudiant relève n'autorisera pas celui-ci à compléter son PAE avec les crédits du/des stage(s) tant que cet étudiant n'aura réussi tous les crédits attachés au programme de bachelier. Ce principe respecte l'art. 100 paragr. 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, lequel permet au jury d'établir un programme inférieur à 60 crédits en n'y inscrivant pas des activités d'intégration professionnelle pour lesquelles l'étudiant n'aurait pas acquis les pré-requis ne pouvant être transformés en co-requis.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles, institution universitaire dotée de la personnalité juridique en vertu de la loi du 12 août 1911, modifiée par la loi du 28 mai 1970 et par le décret du 31 mars 2004, dont le siège est établi Av. Franklin Roosevelt, 50 – 1050 Bruxelles,
Représentée par le Doyen de la Faculté, M. LHOAS Pablo – Matricule : 46589
ci-après dénommée l'« ULB » ou l'« Université ».

2. Entité de stage : (Dénomination)
Représenté(e) par M./Mme
NomPrénom.....
Adresse : RueN°BP.....
Code postalLocalitéPays.....
Tél:..... Fax:.....
E-mail:.....
ci-après dénommé(e) l'« entité de stage », l'« Institution accueillante » ou l'« Institution ».

3. M/Mme/Mlle

NomPrénom.....
Etudiant(e) inscrit(e) en Master en Architecture..... – Code programme : MA-ARCH...
Matricule
Tél:..... Fax:.....
E-mail:.....@ulb.ac.be
ci-après dénommé(e) « le/la stagiaire ».

Chacun(e) ci-après dénommé(e)s individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties, ainsi que leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de l'organisation du stage figurant au programme d'études de l'étudiant en Master de la Faculté d'Architecture (Mnémonique UE STAG-P-5001).

Article 2 : Statut du stagiaire

Le stage a pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à l'ULB, dans le cadre du programme suivi par l'étudiant et de compléter la formation professionnelle du stagiaire.

Ce stage est obligatoire pour l'obtention du diplôme sanctionnant les études de Master en Architecture – Code programme MA-ARCH

Le stage est organisé par la direction de l'entité de stage de manière concertée avec l'ULB. En aucun cas, l'entité de stage n'imposera au stagiaire des tâches étrangères à sa formation.

Le stage se déroulera du au à temps plein

Jours et horaires :
.....

un jour / demi-jour¹ par semaine, à savoir le, sera libéré pour que le/la stagiaire puisse assurer le suivi de sa formation universitaire (optionnel, à cocher si nécessaire).

Adresse à laquelle se déroulera le stage (si différente de celle indiquée sous « entité de stage » ci-dessus) :

Rue.....N°BP.....
Code postalLocalité..... Pays

L'étudiant stagiaire doit être en ordre d'inscription à l'ULB.

Pendant la durée du stage et dans la limite de l'année universitaire en cours, l'inscription prise par l'étudiant à l'Université libre de Bruxelles produit ses effets : le/la stagiaire conserve sa qualité d'étudiant.

Article 3 : Contenu du stage et conditions d'encadrement

Objectif du stage :

Pour rappel, le stage de Master doit permettre à l'étudiant d'appréhender concrètement un aspect privilégié de la vie professionnelle de l'architecte et, d'initier voire développer ses compétences professionnelles. Il peut s'effectuer dans le cadre d'un travail traditionnel de bureau d'architecture aussi bien que dans une prospective expérimentale et professionnelle du domaine de l'architecture. L'étudiant privilégiera le choix d'un stage en fonction de sa recherche personnelle en cohérence avec son travail d'atelier en relation avec les cours d'option choisie et/ou son travail de fin d'études. L'étudiant recherchera un stage auprès d'un

¹ Biffer l'option non retenue.
GM - Mise à jour le 09/03/17

maître de stage qui lui permettra d'expérimenter concrètement l'option professionnelle à laquelle il porte son intérêt.

Dans ce cas précis,.....
.....
.....
.....
.....

Descriptif des missions ou fonctions confiées au stagiaire (*le plus précisément possible*) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Modalités d'exécution de ces missions ou fonctions :
.....
.....
.....
.....

Modalité d'insertion du stagiaire :
Maître de stage (*personne qui aura la responsabilité du stagiaire dans l'entité de stage*) :
M./Mme Nom.....Prénom.....
Fonction : Tél. :.....
Fax : E-mail :

Correspondant de l'ULB à contacter en cas de difficulté

Responsables pédagogiques :
Mme Christine Godfroid +32 (0) 2 639 24 31 christine.godfroid@ulb.ac.be
Mme Geneviève Martin +32 (0) 2 639 24 29 genevieve.martin@ulb.ac.be

Secrétariat :
Mme Kahina Benyacoub +32 (0) 2 643 66 73 kahina.benyacoub@ulb.ac.be
Mme Najat Verreycken +32 (0) 2 643 66 73 najat.verreycken@ulb.ac.be

Article 4 : Obligations du stagiaire

Durant son stage, l'étudiant stagiaire devra se soumettre au règlement intérieur de l'entité de stage et devra se conformer aux directives d'organisation du stage qui lui seront données par les responsables de celle-ci.

Tout congé de maladie devra être justifié par un certificat médical.

Le/la stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entité de stage, sauf accord de son représentant. L'Université s'engage tant pour elle-même que pour son personnel à respecter les informations confidentielles dont elle pourrait avoir connaissance en raison du stage accompli par le/la stagiaire.

Article 5 : Analyse de risque et surveillance de santé

Par application de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (modifié par l'AR du 30/09/2005) et conformément audit arrêté, l'Institution accueillante ²

a) déclare que le stagiaire ne doit pas être soumis à la surveillance de santé car il est considéré comme n'étant pas exposé à un risque, pour autant que le stagiaire ait subi la surveillance médicale scolaire depuis moins de cinq ans ;

b) déclare que le stagiaire doit être soumis à la surveillance de santé car il est considéré comme exposé à un risque.

Uniquement dans le cas où il existe un risque nécessitant une surveillance de santé aux termes de la loi, l'Institution désire ¹

a) prendre elle-même en charge la surveillance de santé liée aux activités du stagiaire ;

b) faire appel au Service Commun de Prévention et de Protection au Travail de l'Université libre de Bruxelles-Erasme-Bordet pour assurer la surveillance de santé du stagiaire.

A cette fin, l'Institution fournit le formulaire « Demande de surveillance de santé des stagiaires » complété (disponible en Annexe 1) **ET** un document rédigé par l'Institution accueillante décrivant l'analyse des risques du lieu de stage. Ce document doit comprendre :

- la description du poste,
- les mesures de prévention à appliquer
- la nécessité d'une surveillance de santé,
- les examens et/ou vaccinations obligatoires,
- les mesures concernant la protection de maternité,
- les coordonnées du conseiller en prévention-médecin du travail du lieu de stage.

² Biffer l'option (a ou b) non retenue
GM - Mise à jour le 09/03/17

Le/la stagiaire, en possession de ces **DEUX** documents fixe un rendez-vous téléphonique au Service de Médecine du Travail ULB-Erasme (Tél. 02 555 37 80). La visite médicale se déroule soit au Solbosch, soit à Erasme. Dans tous les cas, la conclusion de l'examen de surveillance de santé est précisée sur le formulaire d'évaluation de santé (voir Annexe 1) et est remise au stagiaire avec copie à la Faculté.³

Article 6 : Résolution.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, chaque autre partie peut mettre fin au contrat, après une mise en demeure notifiée par écrit à la partie défaillante et non suivie d'effet dans un délai de 8 jours.

Il en sera notamment ainsi en cas d'inconduite de la part du stagiaire, l'ULB conservant le droit, dans cette hypothèse, d'appliquer des sanctions disciplinaires à son encontre.

Article 7 : Indemnisation

Hormis le cas d'une convention particulière entre le stagiaire et l'entité de stage, le stage n'est en principe pas rémunéré⁴, sans préjudice d'une possible indemnisation du stagiaire dans les frais occasionnés. L'assurance visée à l'article 8 de la présente convention ne reste acquise que dans le cas de la perception par le stagiaire d'une gratification (par ex : intervention dans les frais de logement de transport...), à l'exclusion de tout autre salaire.

L'ULB n'intervient dans aucune discussion, ni négociation d'indemnisation.

En cas de paiement d'un salaire, il incombe à la société de conclure avec le stagiaire un contrat de travail en bonne et due forme et de couvrir ce dernier par les assurances réglementaires.

Dans le cas d'une gratification, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Description	Montant
ex : Intervention dans les frais de	

³ Une demande de remboursement sera effectuée au Fonds des Maladies Professionnelles.

⁴ Sous la législation française, la rémunération est obligatoire.

Article 8 : Assurances / responsabilité civile

L'étudiant ne sera pas couvert par les assurances s'il n'est pas en ordre d'inscription à l'ULB.

*1° Assurance contre les accidents corporels et abandon de recours**

Sans préjudice de l'alinéa suivant, l'étudiant est couvert, sur le chemin aller/retour domicile/lieu du stage, par la police d'assurance ETHIAS 45.045.747, sur le lieu du stage par la police d'assurance ETHIAS 65.695.22.

En cas d'accident les responsables du stage s'engagent à prévenir immédiatement l'ULB, en la personne du responsable académique, à le faire constater par un médecin.

Le/la stagiaire devra faire parvenir sans délai au service des Assurances de l'ULB une déclaration d'accident en utilisant le formulaire disponible sur le site web de l'Université : <http://www.ulb.ac.be/df/docs/acstage.pdf>

Si l'accident survient lors du déplacement aller/retour domicile/lieu du stage, le stagiaire utilisera le formulaire suivant <http://www.ulb.ac.be/df/docs/accident-smap.pdf>

Dans l'hypothèse toutefois où le stagiaire et l'entité de stage ont conclu entre eux une convention particulière de stage rémunéré, le stagiaire ne sera pas couvert par les polices précitées (police 45.045.747- 65.695.22) en sorte que l'entité de stage s'engage dans ce cas à l'assurer contre les accidents corporels sur le lieu du stage et sur le chemin aller / retour domicile / lieu de stage.

*2° Assurance de responsabilité civile (RC) et abandon de recours**

L'ULB a souscrit auprès d'ETHIAS (police 45.072.897) un contrat qui garantit la RC de ses étudiants. Celle-ci couvre l'étudiant stagiaire durant son stage mais pas sur le chemin aller/retour domicile/lieu de stage. Il est précisé que sont exclus de l'assurance les dommages causés aux biens de l'étudiant stagiaire.

Il est convenu que dans le cadre des stages organisés par l'Université, la garantie de l'assurance RC est également acquise aux maîtres de stages, désignés comme tels, des stagiaires. Cette extension de garantie ne s'applique qu'en cas de carence ou après intervention de toute autre assurance dont pourraient bénéficier les maîtres de stage et notamment de leur assurance en RC professionnelle.

****points 1° et 2° - Il est précisé qu'Ethias renonce à exercer recours contre la direction et les préposés de l'entité où s'effectue le stage, le cas de malveillance excepté.***

3° Assurance assistance à l'étranger (maladie – accident – rapatriement)

Lors de stage à l'étranger, l'étudiant stagiaire inscrit au rôle est couvert en Assistance dans les limites et conditions du contrat (Police ETHIAS n° 45.084.129 - tél.24h/24h - ETHIAS Assurances : tél. 00/32.4.220.30.40 – E-mail ethias-assistance@ethias.be

Article 9 : Rapport de stage.

A l'issue du stage, le/la stagiaire remettra un rapport dactylographié décrivant le travail effectué ainsi que les éventuelles productions personnelles liées au stage. Ce rapport est pris en compte dans l'évaluation finale du stage. L'ULB pourra aussi demander à l'entité de stage son appréciation sur le travail du stagiaire.

Article 10 : Validation du stage

La validation du stage sera de la compétence du jury responsable de l'enseignement concerné.

Article 11 : Clauses individuelles

Toute clause individuelle éventuelle doit être ajoutée en annexe à la présente et elle doit être contresignée par toutes les parties.

Article 12 : Litiges et conditions particulières

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera de la compétence des tribunaux bruxellois.

Toute condition particulière doit être annexée à la présente convention et contresignée par les parties.

En cas de contradiction entre les dispositions particulières éventuelles et les termes de la présente convention, les dispositions de cette dernière feront foi entre les parties.

Fait à Bruxelles, le....., en **trois exemplaires originaux**,
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le/la stagiaire

(Signature)

Pour l'Université,

Doyen de la Faculté

(Signature et cachet)

Le responsable de l'entité de stage

(Signature et cachet)

Le Responsable pédagogique

(Signature)